



LA BOUILLADISSE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

Nous, **André JULLIEN**,
Maire de la commune de LA BOUILLADISSE,

Vu la délibération du 8 avril 2008, prise sur la base de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 59/2004, en date du 15 mars 2004, instituant une régie de recettes dans le cadre de la mise à disposition de la salle des fêtes de la commune, auprès du service communication,

Considérant que dans le cadre des prochaines élections municipales, la commune de LA BOUILLADISSE proposera à la vente, au profit des listes officielles, des photographies numériques

Considérant que la régie de la salle des fêtes, instituée auprès du service communication, est en charge de la perception des droits issus de ces ventes par décision du 6 mai 2013

Considérant qu'il convient de réactualiser le tarif applicable

DECIDONS

Le produit de la vente des photos sera porté à 5,00 € la photo en format JPEG (libre de droit et sans limite de nombre de diffusion)

Dans le cadre de sa politique de protection des données et conformément au RGPD, la ville pourra proposer à la vente uniquement des photos de paysages, de travaux & réalisations ou de manifestations publiques dites « générales » rendant les personnes présentes non identifiables spécifiquement.

Les autres articles demeurent inchangés.

A La Bouilladisse, le 7 juin 2019

Le Maire : André JULLIEN



Acte rendu exécutoire
a/c du
Affiché le
Notifié le
Adressé en Préfecture le
Le Maire,

